

Flavescence dorée Foyers de Savoie et Isère

Les premières larves de la cicadelle vectrice de la flavescence dorée ont été observées le 15 mai 2017 en Savoie. Les traitements devront débuter le 15 juin 2017 : vous trouverez ci-dessous toutes les informations nécessaires

| RAPPEL : COMMUNES AVEC TRAITEMENT EN 2017 | | |
|--|---|--|
| Secteurs | Nb de traitements | remarques |
| Combe de Savoie | 2 traitements | <i>Un troisième traitement pourra être demandé en cas de présence de cicadelles adultes en juillet</i> |
| Cluse de Chambéry | | |
| Vins de Pays | | |
| Isère | | |
| Avant pays savoyard | 1 traitement dans 2 zones situées autour des foyers 2016 | <i>Un deuxième traitement pourra être demandé en cas de présence de cicadelles adultes en juillet</i> |

Pour vérifier l'emplacement de vos parcelles et le nombre de traitements à effectuer, une carte détaillée interactive est disponible sur le site internet de la DRAAF :

<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-de-la-vigne,864>

| Dates des traitements larvicides | | | |
|--|---|--|---|
| <i>viticulture conventionnelle</i> | | | |
| | Dates du premier traitement: T1 | T2: renouvellement | remarques |
| Vignes mères à 3 traitements et vignes à 2 traitements | Du jeudi 15 juin au jeudi 22 juin 2017 | l'application sera renouvelée en fin de rémanence du produit, au plus tard 14 jours après le T1 | FranceAgriMer enverra les dates du 3ème traitement uniquement aux exploitants de vignes mères |
| Vignes à 1 traitement | Du vendredi 30 juin au 07 juillet 2017 | | |
| <i>Agriculture biologique</i> Voir page 2 | | | |
| Secteurs à 2 traitements | Du jeudi 15 juin au jeudi 22 juin | 2 applications espacées de 10 jours | |
| Secteurs à 1 traitement | Du jeudi 22 juin au jeudi 29 juin | L'application sera renouvelée 10 jours après le 1 ^{er} traitement en cas de présence de cicadelles (plus de 2 larves trouvées sur 100 feuilles) | |

1 - Les suivis biologiques.

- Les comptages larvaires.

Ils visent à évaluer le niveau des populations larvaires de cicadelles vectrices au pic d'émergence et peuvent conditionner le nombre de traitements.

- Les piégeages d'adultes :

Ils permettent d'évaluer le niveau des populations d'adultes. **Ils seront en place de juillet jusqu'à début septembre 2017.**

En cas de présence conséquente, un traitement adulticide pourra être rendu obligatoire sur les secteurs concernés.

2 - Modalités de la lutte contre le vecteur

a - Dans tous les cas :

Respecter la réglementation sur les mélanges et les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires telles que prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

La liste des produits autorisés est consultable sur:

<https://ephy.anses.fr/>

Attention !

La Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a modifié l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, et indique que :

" L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes (...) est interdite à compter du 1er septembre 2018 "

Nous vous invitons donc à anticiper dès cette année cette interdiction en utilisant des produits à base de molécules plus respectueuses de l'environnement et à vous assurer de leur efficacité.

b - Viticulture biologique :

Seuls les produits à base de pyrèthres naturels sont autorisés en agriculture biologique (PYREVERT, GREENPY).

Précautions d'emploi du PYREVERT: pour une efficacité optimale, le produit doit être appliqué seul car l'association avec du cuivre ou du soufre entraîne une légère perte d'efficacité. Néanmoins, si un passage combiné pyrèthre naturel + fongicides est nécessaire, mettre le pyrèthre naturel en dernier dans la cuve.

c - Modalités de la lutte contre le vecteur par les particuliers et les collectivités :

Les particuliers et les collectivités sont également concernés par ces mesures de lutte. Les collectivités doivent de plus respecter l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits phytopharmaceutiques dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables. Les particuliers doivent utiliser des produits portant la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

d - Vignes mères et pépinières viticoles.

La lutte est obligatoire dans toutes les parcelles qu'elles soient ou non situées dans le PLO

Dans les vignes-mères: la lutte contre le vecteur sera effectuée à raison de 3 applications. Respectez les dates de traitement indiquées en page 1. FranceAgriMer envoie également les avis de traitement aux exploitants et détenteurs de vignes mères.

Dans les pépinières viticoles:

Le nombre d'applications est tel qu'il doit permettre de couvrir toute la période de présence du vecteur en fonction de la rémanence du produit.

3 - Pour une meilleure efficacité

- Epampez juste avant les traitements et utilisez du matériel de pulvérisation bien réglé.

Vérifiez l'efficacité du traitement

Quelque soit la stratégie de lutte (1, 2 ou 3 traitements) :

- vérifiez l'efficacité du traitement en fin de rémanence du produit
- en cas de dépassement du seuil de **2 larves/100 feuilles** contactez votre technicien pour voir s'il faut renouveler votre traitement.

4 – Précautions lors des traitements

a– Sites accueillant des personnes vulnérables

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral fixant des mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application des mesures phytopharmaceutiques, vous devez respecter les horaires et les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

b- Pensez aux abeilles !

- Fauchez avant traitement.
- Pour toutes les parcelles de vigne situées à proximité de parcelles fleuries, ou dans un environnement attractif pour les abeilles traitez en l'absence de celles-ci, entre le coucher et le lever du soleil, sans vent ; soignez la pulvérisation afin d'éviter toute dérive de produit même si celui-ci comporte la mention «abeilles»
- Les mélanges extemporanés de pyrèthroïdes avec triazoles/imidazoles sont interdits en période de floraison et d'exsudation
- Respectez un délai de 24 heures entre l'application d'un produit contenant un pyrèthroïde et l'application d'un produit contenant un triazole ou imidazole. *Dans ce cas, le produit de la famille des pyrèthroïdes doit être appliqué en premier*

c- A proximité des cours d'eau

Il est interdit de traiter lorsque le vent est supérieur à 19 km/h. Par ailleurs, il est recommandé d'utiliser des équipements de limitation de dérive et des produits à zone de non traitement (ZNT) réduite.

d- Limitez les risques d'essaimage du vecteur via le matériel.

Il est préférable de commencer l'écimage par les parcelles a priori saines et de terminer par les secteurs contaminés et de nettoyer le matériel soigneusement, le plus souvent possible.